

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

Document de séance AC.11 No. 5 (2007)

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

20 septembre 2007

Groupe d'experts multidisciplinaire sur la sécurité
des transports intérieurs

FRANÇAIS SEULEMENT

Deuxième session

Genève, 9-10 octobre 2007

Point 3 de l'ordre du jour provisoire

INITIATIVES RÉGLEMENTAIRES A UN NIVEAU NATIONAL

Soumis par le Gouvernement français

CODE DE L'AVIATION CIVILE
(Partie Législative)

Article L321-7

(Loi n° 96-151 du 26 février 1996 art. 28 Journal Officiel du 27 février 1996)

(Loi n° 2002-3 du 3 janvier 2002 art. 9 III Journal Officiel du 4 janvier 2002)

En vue d'assurer préventivement la sûreté des vols, le transporteur aérien doit mettre en oeuvre des mesures de sûreté sur le fret et les colis postaux préalablement à leur embarquement dans les aéronefs.

Le transporteur aérien :

- soit effectue des visites de sûreté mentionnées à l'article L. 282-8 du fret et des colis postaux qui lui sont remis ;

- soit s'assure que ce fret ou ces colis postaux lui sont remis par un "agent habilité".

Le fret ou les colis postaux qui ne peuvent pas faire l'objet de contrôle après leur conditionnement du fait de leurs caractéristiques doivent être remis à l'"agent habilité" exclusivement par un "chargeur connu".

Peut être agréé en qualité d'"agent habilité" par l'autorité administrative compétente l'entreprise ou l'organisme qui intervient dans l'organisation du transport de fret ou de colis postaux et qui met en place des contrôles et des procédures appropriées.

Peut être agréé en qualité de "chargeur connu" par l'autorité administrative compétente l'entreprise ou l'organisme qui met en oeuvre directement ou sous son contrôle des mesures appropriées pendant le conditionnement du fret et des colis postaux expédiés à sa demande et qui préserve l'intégrité de ces marchandises jusqu'à leur remise à un "agent habilité".

En cas de dommage résultant d'un acte malveillant et causé par des colis postaux ou du fret visés par le présent article, la responsabilité d'une entreprise ou d'un organisme agréé ne peut être engagée qu'en raison de l'inobservation des procédures et mesures prévues par le présent code.

Les agréments visés aux alinéas ci-dessus peuvent être refusés ou retirés lorsque l'entreprise ou l'organisme ne se conforme pas aux obligations prévues par le présent article ou peut constituer, par ses méthodes de travail ou le comportement de ses dirigeants ou agents, un risque pour la sûreté. Ils peuvent faire l'objet d'une suspension immédiate en cas d'urgence.

Les militaires de la gendarmerie et les fonctionnaires de police, sous le contrôle des officiers de police judiciaire, ainsi que les agents des douanes vérifient que les entreprises ou organismes respectent les conditions de délivrance de l'agrément en qualité d'"agent habilité". A cet effet, ils ont accès, à tout moment, aux locaux et terrains à usage professionnel des entreprises ou organismes titulaires de l'agrément ou qui en demandent le bénéfice, à l'exception des pièces exclusivement réservées à l'habitation. Ils peuvent requérir, pour l'accomplissement de leurs missions, l'ouverture de tous colis, bagages et véhicules professionnels en présence du responsable de l'entreprise ou de l'organisme, ou de ses préposés en cas d'absence de celui-ci, et se faire communiquer les documents comptables, financiers, commerciaux ou techniques propres à faciliter l'accomplissement de leurs contrôles.

Les agents visés à l'article L. 282-11 ainsi que des organismes techniques habilités à cet effet vérifient que les entreprises ou organismes respectent les conditions de délivrance de l'agrément en qualité de "chargeur connu".

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. Ce décret tient compte des contraintes propres à chacune des catégories de personnes visées au présent article. Il peut prévoir que le fret ou les colis postaux visés au présent article, ainsi que les correspondances et le transport de la presse, sont soumis à des règles particulières ou sont exemptés de procédure de sûreté.

Il détermine également les prescriptions que les "agents habilités" doivent respecter en matière de réception et de contrôle pour éviter des dépôts et des expéditions anonymes.

Les entreprises ou organismes titulaires d'un agrément au titre des dispositions de l'article L. 321-7 en vigueur antérieurement à la publication de la loi n° 2002-3 du 3 janvier 2002 relative à la sécurité des infrastructures et systèmes de transport, aux enquêtes techniques après événement de mer, accident ou

incident de transport terrestre ou aérien et au stockage souterrain de gaz naturel, d'hydrocarbures et de produits chimiques conservent le bénéfice de leur agrément.

Les dispositions du présent article sont applicables dans la collectivité départementale de Mayotte, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna.

Article L321-8

(inséré par Loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 art. 26 II Journal Officiel du 24 janvier 2006)

L'accès aux lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux visés aux sixième et septième alinéas de l'article L. 321-7 est soumis à la possession d'une habilitation délivrée par le représentant de l'Etat dans le département et, à Paris, par le préfet de police.

L'enquête administrative diligentée aux fins d'instruction de la demande d'habilitation peut donner lieu à consultation du bulletin n° 2 du casier judiciaire et des traitements automatisés de données à caractère personnel gérés par les services de police et de gendarmerie nationales relevant des dispositions de l'article 26 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, à l'exception des fichiers d'identification.

CODE DE L'AVIATION CIVILE (Partie Réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat)

Article R321-2

(inséré par Décret n° 97-1315 du 29 décembre 1997 art. 1 Journal Officiel du 31 décembre 1997)

Les procédures de sûreté visées à l'article L. 321-7 sont applicables aux expéditions de fret ou de colis postaux destinés à être chargés à bord des aéronefs.

Article R321-3

(Décret n° 97-1315 du 29 décembre 1997 art. 1 Journal Officiel du 31 décembre 1997)

(Décret n° 2002-24 du 3 janvier 2002 art. 8 Journal Officiel du 6 janvier 2002)

(Décret n° 2002-1026 du 31 juillet 2002 art. 16 Journal Officiel du 3 août 2002)

Une demande d'agrément en qualité d'"agent habilité" est présentée pour chaque établissement que le demandeur souhaite faire agréer. Elle doit comporter un programme de sûreté du fret aérien.

Le programme de sûreté comprend obligatoirement la description de l'activité et de l'organisation de l'établissement, des modalités de recours à des sous-traitants, des contrôles appliqués à ceux-ci ainsi que des dispositions prises en application des articles R. 321-6, R. 321-7 et R. 321-10.

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans par le préfet du lieu de l'établissement. A Paris, la compétence appartient au préfet de police.

Article R321-4

(Décret n° 97-1315 du 29 décembre 1997 art. 1 Journal Officiel du 31 décembre 1997)

(Décret n° 2002-1026 du 31 juillet 2002 art. 16 Journal Officiel du 3 août 2002)

La demande d'agrément en qualité de "chargeur connu" porte sur chaque établissement du demandeur. Elle doit comporter :

- a) Un programme de sûreté du fret aérien ;
- b) Un rapport d'évaluation établi depuis moins d'un mois par l'organisme technique habilité visé au onzième alinéa de l'article L. 321-7.

Le programme de sûreté comprend obligatoirement la description de l'activité et de l'organisation de l'établissement, des modalités de recours à des sous-traitants, des contrôles appliqués à ceux-ci ainsi que des dispositions prises en application des points a, b, c, d et e de l'article R. 321-12.

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans par le préfet du lieu de l'établissement. A Paris, la compétence appartient au préfet de police.

Article R321-5

(Décret n° 97-1315 du 29 décembre 1997 art. 1 Journal Officiel du 31 décembre 1997)

(Décret n° 2002-24 du 3 janvier 2002 art. 9 Journal Officiel du 6 janvier 2002)

(Décret n° 2002-1026 du 31 juillet 2002 art. 16 Journal Officiel du 3 août 2002)

L'agrément en qualité d'"agent habilité" ou de "chargeur connu" prévu à l'article L. 321-7 est retiré par le préfet qui l'a délivré ou par le préfet compétent sur l'aérodrome lorsque des manquements aux dispositions du présent code sont constatés. Le titulaire de l'agrément est préalablement avisé de la mesure envisagée et dispose d'un délai d'un mois pour présenter ses observations.

En cas d'urgence, l'une ou l'autre des autorités administratives précitées peut prononcer la suspension de l'agrément pour une durée maximale de deux mois, par décision motivée. La notification de la mesure de suspension au titulaire de l'agrément indique également qu'une mesure de retrait est envisagée.

Article R321-6

(Décret n° 97-1315 du 29 décembre 1997 art. 1 Journal Officiel du 31 décembre 1997 en vigueur le 31 décembre 1998)

(Décret n° 2002-24 du 3 janvier 2002 art. 9 Journal Officiel du 6 janvier 2002)

(Décret n° 2002-1026 du 31 juillet 2002 art. 17 Journal Officiel du 3 août 2002)

L'"agent habilité" est tenu :

- a) De s'assurer que les expéditions qui lui sont remises ne sont accessibles qu'au personnel autorisé par lui, depuis leur réception jusqu'à leur livraison au transporteur aérien ou à son représentant ;
- b) D'effectuer ou de faire effectuer la réception, la manutention, la surveillance du fret et la livraison au transporteur aérien ou à son représentant par des personnes ayant reçu une formation initiale et continue de sûreté portant sur les principes généraux de sûreté et les techniques de prévention contre l'introduction de substances et objets illicites dans les marchandises pendant les phases de transport, de manutention et de stockage ;
- c) Lorsqu'il assure l'acheminement des expéditions qui lui sont confiées par un "chargeur connu" ou un autre "agent habilité", de les protéger contre l'introduction de substances et objets illicites pouvant compromettre la sûreté des vols ;
- d) De s'assurer du respect par les sous-traitants des dispositions du programme de sûreté mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 221-3.

Article R321-7

(Décret n° 97-1315 du 29 décembre 1997 art. 1 Journal Officiel du 31 décembre 1997 en vigueur le 31 décembre 1998)

(Décret n° 2002-24 du 3 janvier 2002 art. 9 Journal Officiel du 6 janvier 2002)

(Décret n° 2002-1026 du 31 juillet 2002 art. 18 Journal Officiel du 3 août 2002)

I. - Pour chaque expédition qui lui est confiée, l'"agent habilité" doit :

- enregistrer l'identité et l'adresse du déposant et de l'expéditeur ;
- vérifier l'intégrité de l'emballage ;
- établir l'état descriptif de l'expédition qui en est dépourvue ;
- vérifier que l'expédition est conforme à son état descriptif ;
- établir le certificat de sûreté de l'expédition qui en est dépourvue ;
- porter sur le certificat de sûreté accompagnant l'expédition la mention des opérations qu'il effectue en application des dispositions du présent article ;
- remettre l'expédition accompagnée de son certificat de sûreté ;
- conserver pendant au moins trois mois l'identité et l'adresse du déposant, de l'expéditeur ainsi qu'une copie du certificat de sûreté.

II. - L'"agent habilité" peut livrer une expédition au transporteur aérien ou à son représentant, sans effectuer d'autres vérifications sur l'expédition, si l'état de l'emballage ne révèle pas d'anomalie et si les documents accompagnant l'expédition, notamment le certificat de sûreté lorsqu'il a été établi, lui permettent d'établir qu'elle entre dans l'un des cas suivants :

- a) L'expédition provient d'un Etat mettant en oeuvre un programme similaire de la sûreté du fret aérien et est apte au transport aérien en application de ce programme ;
- b) L'expédition est remise par un autre "agent habilité" qui l'a déclarée apte au transport aérien en application des dispositions du présent article ;
- c) L'expédition est remise par un "chargeur connu" qui l'a déclarée apte au transport aérien en application des dispositions de l'article R. 321-12.

III. - L'"agent habilité" peut également livrer une expédition au transporteur aérien ou à son représentant, sans effectuer d'autres vérifications sur l'expédition, si l'état de l'emballage ne révèle pas d'anomalie et s'il la déclare apte au transport aérien en application des exemptions prévues à l'article R. 321-11.

IV. - Dans tous les autres cas que ceux visés au II et au III, l'"agent habilité" ne peut livrer une expédition au transporteur aérien ou à son représentant qu'après avoir procédé à des vérifications spéciales, selon les modalités prévues par l'article R. 321-10, et, le cas échéant, selon les procédures particulières prévues à l'article R. 321-11.

L'expédition pour laquelle il n'a pas pu établir l'aptitude au transport aérien est tenue à la disposition de celui qui en est à l'origine. Elle peut être remise à un autre "agent habilité" ou à un transporteur aérien aux fins de sécurisation.

NOTA : Décret 2002-1026 2002-07-31 art. 24 : les dispositions de l'article R321-7 n'entreront en vigueur que le 1er mai 2003 en tant qu'ils font obligation, respectivement, aux agents habilités et aux transporteurs aériens d'établir et de compléter le certificat de sûreté en application des articles R. 321-7 et R. 321-9.

Article R321-8

(Décret n° 97-1315 du 29 décembre 1997 art. 1 Journal Officiel du 31 décembre 1997 en vigueur le 31 décembre 1998)

(Décret n° 2002-24 du 3 janvier 2002 art. 9 Journal Officiel du 6 janvier 2002)

(Décret n° 2002-1026 du 31 juillet 2002 art. 20 Journal Officiel du 3 août 2002)

Le transporteur aérien est tenu :

- a) De s'assurer que les expéditions qui lui sont remises ne sont accessibles qu'aux personnes autorisées par lui, depuis leur réception jusqu'à leur embarquement ;
- b) D'effectuer ou de faire effectuer la réception, la manutention, la surveillance et le transport du fret par des personnes ayant reçu une formation initiale et continue de sûreté portant sur les principes généraux de sûreté et les techniques de prévention contre l'introduction de substances et objets illicites dans les marchandises pendant les phases de transport, de manutention et de stockage.

Article R321-9

(Décret n° 97-1315 du 29 décembre 1997 art. 1 Journal Officiel du 31 décembre 1997 en vigueur le 31 décembre 1998)

(Décret n° 2002-24 du 3 janvier 2002 art. 9 Journal Officiel du 6 janvier 2002)

(Décret n° 2002-1026 du 31 juillet 2002 art. 21 Journal Officiel du 3 août 2002)

- I. - Pour chaque expédition qui lui est confiée, le transporteur aérien doit :
 - établir l'état descriptif de l'expédition qui en est dépourvue ;
 - établir le certificat de sûreté de l'expédition qui en est dépourvue ;
 - porter sur le certificat de sûreté la mention des opérations qu'il effectue en application des dispositions du présent article ;
 - et conserver pendant au moins trois mois une copie de ce certificat.
- II. - Le transporteur aérien peut embarquer à bord des aéronefs qu'il exploite l'expédition dont l'état de l'emballage ne révèle pas d'anomalie et dont les documents l'accompagnant lui permettent d'établir qu'elle entre dans l'un des cas suivants :
 - a) L'expédition provient d'un Etat mettant en oeuvre un programme similaire de la sûreté du fret aérien et est apte au transport aérien en application de ce programme ;
 - b) L'expédition est en transit en provenance d'un autre Etat et le transporteur aérien a appliqué au départ des mesures de sûreté équivalentes à celles prévues au présent chapitre ;
 - c) L'expédition est remise par un "agent habilité" qui l'a déclarée apte au transport aérien en application des dispositions de l'article R. 321-7.

Le transporteur aérien peut également embarquer à bord des aéronefs qu'il exploite l'expédition pour laquelle il a au préalable établi l'aptitude au transport aérien en ayant effectué une visite de sûreté selon les modalités prévues à l'article R. 321-10 ou en application des règles particulières ou des exemptions prévues à l'article R. 321-11.

Dans les autres cas, le transporteur aérien n'embarque pas l'expédition à bord de ses aéronefs.

III. - Les dispositions du présent article ne font pas obstacle aux contrôles qui peuvent être imposés sur certains vols ou dans certaines circonstances, en application de l'article L. 282-8.

NOTA : Décret 2002-1026 2002-07-31 art. 24 : les dispositions de l'article R321-9 n'entreront en vigueur que le 1er mai 2003 en tant qu'ils font obligation, respectivement, aux agents habilités et aux transporteurs aériens d'établir et de compléter le certificat de sûreté en application des articles R. 321-7 et R. 321-9.

Article R321-10

(Décret n° 97-1315 du 29 décembre 1997 art. 1 Journal Officiel du 31 décembre 1997 en vigueur le 31 décembre 1998)

(Décret n° 2002-24 du 3 janvier 2002 art. 9 Journal Officiel du 6 janvier 2002)

(Décret n° 2002-1026 du 31 juillet 2002 art. 22 Journal Officiel du 3 août 2002)

Les vérifications spéciales et les visites de sûreté qu'effectuent respectivement les "agents habilités" et les transporteurs aériens dans le but de s'assurer que l'expédition est apte au transport aérien consistent à soumettre les colis à tout dispositif de contrôle qui répond à des conditions fixées par arrêté du ministre chargé des transports, dans les limites d'emploi du dispositif précisé par cet arrêté. Les modalités techniques de ces vérifications spéciales et visites de sûreté ainsi que celles du contrôle de la concordance entre l'expédition et son état descriptif sont fixées par arrêté du ministre de l'intérieur, du ministre de la défense, du ministre chargé des douanes et du ministre chargé des transports.

Les colis qui ne peuvent pas faire l'objet d'une vérification spéciale ou d'une visite de sûreté après leur conditionnement, du fait de leurs caractéristiques, font l'objet d'une ouverture diligentée par le chargeur, s'il n'est pas "chargeur connu" pour permettre à la compagnie aérienne ou à l'"agent habilité" de mettre en oeuvre un dispositif technique de contrôle approprié en vue de procéder à la vérification spéciale ou à la visite de sûreté.

Les vérifications spéciales et les visites de sûreté ne peuvent être confiées qu'à des agents personnellement affectés à ces tâches et dont la liste nominative est tenue à jour par l'employeur. L'employeur dispense à ces personnes une formation initiale et une formation continue portant sur les principes généraux de sûreté et l'utilisation des dispositifs techniques de contrôle ainsi que des entraînements périodiques à la détection des objets et substances illicites. L'employeur ne peut faire exécuter ces tâches que par des personnes ayant bénéficié de ces formations et de ces entraînements.

L'employeur se conforme à un niveau de performance en matière de détection des objets et substances illicites. Il procède à des tests de performance en situation opérationnelle. La compagnie aérienne ou l'"agent habilité", lorsqu'il recourt à un contrat de louage de services, certifie le résultat de ces tests. Il communique le résultat de ces tests aux services compétents de l'Etat. Un arrêté conjoint des ministres chargés des transports, de l'intérieur, de la défense et des douanes définit les modalités de ces tests et le niveau de performance requis.

NOTA : Décret 2002-1026 2002-07-31 art. 24 : Dans le décret 2002-1026, les dispositions qui suivent n'entreront en vigueur que le 1er mai 2003 :

- l'article 22 en tant qu'il concerne l'obligation d'ouvrir les colis en application du deuxième alinéa de l'article R. 321-10.

Article R321-11

(inséré par Décret n° 97-1315 du 29 décembre 1997 art. 1 Journal Officiel du 31 décembre 1997 en vigueur le 31 décembre 1998)

Les règles particulières ou les exemptions de procédures de sûreté applicables au fret postal, aux colis postaux, aux correspondances et au transport de la presse sont fixées par le ministre chargé des transports et le ministre chargé des postes en fonction des caractéristiques des expéditions, notamment de la taille et du poids, ainsi que des risques encourus.

Article R321-12

(inséré par Décret n° 2002-1026 du 31 juillet 2002 art. 23 Journal Officiel du 3 août 2002)

Le "chargeur connu" est tenu :

- a) De sécuriser les endroits utilisés pour préparer les expéditions de fret aérien ou de colis postaux ;
- b) D'exécuter ou de faire exécuter la préparation et la manipulation des expéditions par des personnes dont il tient à jour la liste nominative, ayant reçu une formation initiale et continue de sûreté portant sur les principes généraux de sûreté et les techniques de prévention contre l'introduction de substances et objets illicites dans les marchandises pendant les phases de conditionnement, de transport, de manutention et de stockage ;
- c) De mettre en oeuvre des mesures appropriées pendant la préparation et le conditionnement des expéditions dans le but de s'assurer que les expéditions ne compromettent pas la sûreté des vols ;
- d) De protéger les expéditions contre l'introduction de substances et objets illicites pouvant compromettre la sûreté des vols, pendant leur stockage et, s'il en a la maîtrise, pendant leur acheminement jusqu'à un "agent habilité" ;
- e) D'établir, pour les seules expéditions aptes au transport aérien qui ne peuvent pas faire l'objet de contrôle après leur conditionnement du fait de leurs caractéristiques, un "certificat de sûreté" sur lequel il fait porter la mention des opérations effectuées en application des dispositions du présent article ;
- f) De fournir au préfet ayant délivré l'agrément, chaque année au plus tard à la date anniversaire de la délivrance de l'agrément, un rapport d'évaluation établi depuis moins d'un mois par l'organisme technique habilité visé au onzième alinéa de l'article L. 321-7 ;
- g) De s'assurer du respect par les sous-traitants des dispositions du programme de sûreté au quatrième alinéa de l'article R. 321-4.

Article R321-13

(inséré par Décret n° 2002-1026 du 31 juillet 2002 art. 23 Journal Officiel du 3 août 2002)

I. - Un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de la défense, du ministre chargé des douanes et du ministre chargé des transports fixe :

- les modalités d'application des articles R. 321-3, R. 321-4, R. 321-6 et R. 321-8 ;
- les modalités d'application des articles R. 321-7 et R. 321-9, à l'exception du a de leur II, et notamment les mentions obligatoires portées sur l'état descriptif et sur le certificat de sûreté.

II. - Un arrêté du ministre chargé des transports fixe :

- les modalités d'application du a du II des articles R. 321-7 et R. 321-9 ;
- les modalités d'application de l'article R. 321-12.

MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'EQUIPEMENT,
DU TOURISME ET DE LA MER

**Circulaire n° 05 1343 du 17 OCT. 2005 relative au
traitement des demandes d'agrément en qualité de « chargeur connu »
et au suivi des établissements titulaires de cet agrément
et des conventions établies avec ces établissements
pour la formation à la sûreté de l'aviation civile**

Le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer

à

mesdames et messieurs les préfets des départements de métropole et d'outre-mer,

Références législatives et réglementaires :

- règlement (CE) n°2320/2002 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;
- articles L.321-7, R.321-4, R.321-5 et R.321-12 du code de l'aviation civile ;
- loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- décret n°2001-492 du 6 juin 2001 relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;
- titre 8 de l'arrêté du 12 novembre 2003 (Journal officiel du 18 décembre 2003) relatif aux mesures de sûreté du transport aérien ;
- titre 8 de l'arrêté du 1^{er} septembre 2003 (Journal officiel du 18 décembre 2003) relatif aux infrastructures, équipements et formations en matière de sûreté du transport aérien ainsi qu'à certaines modalités d'exercices des agréments en qualité d'« agent habilité », de « chargeur connu », d'« établissement connu » et d'« organisme technique ».

Préambule

L'article L.321-7 du code de l'aviation civile impose aux transporteurs aériens de mettre en œuvre des procédures de sûreté pour le fret aérien. Ils peuvent à cet effet recourir aux services d'un « agent habilité ». Le fret ou les colis postaux qui ne peuvent pas faire l'objet de vérification de sûreté après leur conditionnement du fait de leurs caractéristiques doivent être remis à l'« agent habilité » par un « chargeur connu ». L'agrément en qualité de « chargeur connu » est délivré pour une durée de cinq ans par le préfet du lieu de l'établissement pour lequel il est demandé.

La demande d'agrément est établie en application de l'article R.321-4 et conformément à l'article 104 de l'arrêté du 12 novembre 2003.

Elle doit comporter un programme de sûreté dans lequel l'entreprise ou l'organisme décrit notamment l'activité et l'organisation de l'établissement concerné, les modalités de recours à des sous-traitants, ainsi que les dispositions prises en application de l'article R.321-12 et des titres 8 de l'arrêté du 12 novembre 2003 et de l'arrêté du 1er septembre 2003.

La demande d'agrément doit être accompagnée d'un rapport d'évaluation établi par un « organisme technique » habilité conformément aux dispositions de l'article R.213-16.

Les « organismes techniques » et les agents civils ou militaires habilités par le ministre chargé des transports vérifient, en application de l'article L.321-7, que les entreprises ou les organismes respectent les conditions de délivrance de l'agrément en qualité de « chargeur connu ».

1. Objet

La présente circulaire précise les modalités :

- de traitement des demandes et de délivrance ou de refus des agréments en qualité de « chargeur connu » déposées par les entreprises ou les organismes pour leurs établissements ;
- d'inspection des établissements ;
- de retrait ou de suspension d'agrément ;
- de publicité des entreprises agréées.

2. Instruction d'une demande d'agrément

Le postulant établit une demande d'agrément pour chacun de ses établissements. Il dépose le dossier auprès du « service coordonnateur ».

Le « service coordonnateur » transmet la demande au « service gestionnaire » dont relève le postulant.

La procédure d'instruction de la demande par le « service gestionnaire » est décrite en annexe A.

3. Services de l'Etat auxquels l'entreprise ou l'organisme doit s'adresser

a) « Service coordonnateur »

Les préfets sont invités à désigner un service chargé, sous leur autorité, du traitement initial des demandes d'agrément.

Ce service est dénommé « service coordonnateur » dans la présente circulaire.

Les préfets peuvent s'appuyer sur le service déconcentré de la direction générale de l'aviation civile du lieu de l'établissement.

b) « Service gestionnaire »

Les préfets sont invités à désigner un service chargé, sous leur autorité, de l'instruction de chaque demande d'agrément, de la réalisation d'inspections inopinées et du suivi des agréments.

Ce service est dénommé « service gestionnaire » dans la présente circulaire.

Les préfets peuvent s'appuyer sur les services déconcentrés de la direction générale de l'aviation civile suivants :

- les services spéciaux des bases aériennes (Ile-de-France, Sud-ouest et Sud-est) et la direction de l'aviation civile Nord pour les agréments des établissements situés en France métropolitaine ;
- la direction de l'aviation civile aux Antilles et en Guyane pour les agréments des établissements situés aux Antilles et en Guyane ;
- le service de l'aviation civile de l'Océan indien, pour les agréments des établissements situés à la Réunion et à Mayotte.

Les préfets peuvent demander à la direction générale de l'aviation civile d'établir la répartition des dossiers entre ces services.

Chaque postulant relève du « service gestionnaire » qui lui a été désigné. Il est recommandé qu'un seul « service gestionnaire » soit chargé de tous les établissements d'un postulant.

4. Délivrance ou refus d'un agrément

La procédure de délivrance d'un agrément et la procédure de refus d'un agrément sont décrites en annexe A.

5. Renouvellement d'un agrément

Une demande de renouvellement d'agrément fait l'objet d'un traitement identique à celui d'une demande initiale.

6. Délivrance d'un agrément en cas de changement de raison sociale

Les préfets peuvent délivrer l'agrément mentionnant la nouvelle raison sociale d'un établissement déjà agréé sous réserve que les dispositions du programme de sûreté de l'établissement n'aient pas changé.

7. Surveillance d'un agrément

La surveillance de l'agrément est effectuée par le « service gestionnaire » qui s'appuie sur le rapport annuel d'évaluation établi par un « organisme technique » et qui réalise des inspections inopinées.

En cas de manquement, le « service gestionnaire » peut engager une procédure de suspension immédiate de l'agrément et une procédure de retrait de l'agrément.

Ces procédures sont décrites en annexe B.

8. Nomenclature des manquements aux obligations

Le cas échéant, les « services gestionnaires » et les « organismes techniques » recensent les manquements aux obligations en respectant la nomenclature définie et diffusée par la direction générale de l'aviation civile.

9. Gestion de la documentation relative aux établissements titulaires de l'agrément

Les « services gestionnaires » établissent la référence de tout nouvel agrément et renseignent le fichier des agréments en cours de validité, notamment lors de toute délivrance, suspension, retrait ou fin d'agrément.

La direction générale de l'aviation civile diffuse la liste des établissements titulaires de l'agrément en qualité de « chargeur connu » sur son site internet (www.aviation-civile.gouv.fr).

Les « services gestionnaires » conservent les documents relatifs aux agréments selon des modalités détaillées en annexe C.

10. Annexes

La présente circulaire comporte les annexes suivantes :

- annexe A : Procédure d'instruction d'une demande d'agrément
- annexe B : Procédure de surveillance de l'agrément
- annexe C : Archivage de la documentation relative à l'agrément
- annexe D : Liste des points à vérifier lors de l'examen du programme de sûreté, lors de l'évaluation de l'établissement et lors des inspections inopinées
- annexe E : Modèle de certificat d'agrément

Fait à Paris, le **17 OCT. 2005**

Pour le ministre des transports, de l'équipement,
du tourisme et de la mer
et par délégation,
le directeur général de l'aviation civile

Annexe A - Procédures d'instruction d'une demande d'agrément

1. Modalités d'élaboration de la demande et de réalisation d'un rapport d'évaluation

Pour chaque établissement, le postulant prend les dispositions nécessaires en application de l'article R.321-12 et des titres 8 de l'arrêté du 12 novembre 2003 et de l'arrêté du 1er septembre 2003.

Le postulant établit un document intitulé « programme de sûreté » qui comprend les informations requises par les articles 106 et 107 de l'arrêté du 12 novembre 2003, puis fait évaluer l'établissement par un organisme technique habilité. La liste des « organismes techniques » habilités est consultable sur le site internet www.aviation-civile.gouv.fr.

L'organisme technique examine le programme de sûreté, procède à une ou plusieurs visites de l'établissement et établit un rapport d'évaluation, conformément aux articles 41 et 42 de l'arrêté du 1er septembre 2003.

La liste des points vérifiés par l'« organisme technique » figure à l'annexe D.

2. Modalités de transmission de la demande d'agrément

Pour la première demande d'agrément, le postulant se conforme à l'article 104 de l'arrêté du 12 novembre 2003.

Pour une demande de renouvellement, le titulaire se conforme à l'article 105 de l'arrêté du 12 novembre 2003.

La demande d'agrément comporte :

- le programme de sûreté de l'établissement ;
- le rapport d'évaluation ;
- l'adresse postale, les numéros de téléphone et de télécopie, et éventuellement l'adresse de courrier électronique, de la personne chargée du dossier de demande d'agrément.

Le postulant transmet sa demande au « service coordonnateur ».

Le « service coordonnateur » :

- envoie un accusé de réception au demandeur ;
- transmet le dossier au « service gestionnaire ».

3. Examen du programme de sûreté et du rapport d'évaluation

Le « service gestionnaire » vérifie que le programme de sûreté de l'établissement et le rapport d'évaluation sont complets en se référant à la liste des points en annexe D. Il peut prendre contact avec le postulant ou avec l'« organisme technique » afin d'obtenir toutes précisions nécessaires concernant le programme de sûreté de l'établissement et le rapport d'évaluation.

Le « service gestionnaire » intègre les compléments éventuels apportés dans les deux exemplaires du programme de sûreté.

4. Refus d'attribution de l'agrément

Si le rapport d'évaluation mentionnent des manquements graves dans la mise en œuvre des mesures contenues dans le programme de sûreté, le « service gestionnaire » soumet à la signature du préfet du lieu de l'établissement, sous couvert du chef du « service coordonnateur », un projet de décision motivée de refus d'agrément mentionnant les voies et délais de recours.

Le « service gestionnaire » établit la liste des manquements aux obligations en utilisant la nomenclature visée dans la présente circulaire.

Dès réception du refus d'agrément, le postulant peut adresser une nouvelle demande d'agrément.

5. Délivrance du certificat d'agrément

Si l'instruction de la demande d'agrément ne relève aucun manquement ou si les manquements constatés ne sont pas de nature à entraîner le refus d'agrément, le « service gestionnaire » soumet à la signature du préfet du lieu de l'établissement, sous couvert du chef du « service coordonnateur », un certificat d'agrément pour l'établissement concerné. Ce certificat est accompagné d'un projet de lettre de transmission et d'une copie du rapport d'évaluation établi par l'« organisme technique ».

Le projet de lettre de transmission du certificat d'agrément mentionne les manquements éventuellement constatés et précise le délai laissé au postulant pour remédier à ces manquements.

Le certificat d'agrément est établi selon le modèle figurant à l'annexe E.

Dès que le « service gestionnaire » est informé que le préfet a signé le certificat d'agrément, ce service :

- établit la référence de l'agrément mentionnée dans le modèle de l'annexe E. Cette référence est une chaîne de caractères comprenant les lettres « CC », l'année, le numéro du jour de délivrance dans l'année, le numéro du département de l'établissement, un numéro d'ordre de deux chiffres et le code du « service gestionnaire » (DN pour la direction de l'aviation civile nord, SI, SO et SE respectivement pour les services spéciaux des bases aériennes, Ile-de-France, Sud-ouest et Sud-est, AG pour la direction de l'aviation civile aux Antilles et en Guyane, et OI pour le service de l'aviation civile de l'Océan indien) ;
- met à jour le fichier des agréments ;

- transmet une copie du certificat d'agrément à l' « organisme technique ».

6. Suite donnée quand le titulaire de l'agrément doit remédier à des manquements

Lorsque le titulaire de l'agrément doit remédier à des manquements, il transmet au « service gestionnaire » :

- un courrier indiquant les mesures prises,
- et, en deux exemplaires, la mise à jour éventuelle du programme de sûreté.

En cas d'absence de réponse du titulaire de l'agrément dans le délai imparti ou si la réponse est incomplète, le « service gestionnaire » engage les procédures appropriées de surveillance de l'agrément qui pourront conduire le cas échéant à une suspension ou au retrait de l'agrément.

Annexe B - Procédure de surveillance de l'agrément

1. Examen des mises à jour du programme de sûreté

Le titulaire de l'agrément doit :

- mettre à jour son programme de sûreté avant tout changement de la structure ou des procédures d'exploitation relatives à la sécurisation des expéditions, conformément à l'article 106 de l'arrêté du 12 novembre 2003 ;
- tenir à disposition du « service gestionnaire » les mises à jour du programme de sûreté, conformément à l'article 5 de l'arrêté du 12 novembre 2003 ;
- joindre au rapport d'évaluation annuel transmis en application de l'article R.321-12, deux exemplaires du programme de sûreté en vigueur.

Chaque mise à jour doit être datée et faire ressortir les modifications intervenues par rapport à la version précédente.

Le « service gestionnaire » examine la mise à jour du programme de sûreté. L'annexe D fournit la liste des points à vérifier lors de l'examen du programme de sûreté. La liste des manquements est établie selon la nomenclature visée dans la présente circulaire.

2. Examen du rapport annuel d'évaluation établi par un « organisme technique »

Le titulaire de l'agrément est tenu de transmettre chaque année, au plus tard à la date anniversaire de la délivrance de l'agrément, le rapport d'évaluation établi depuis moins d'un mois par un « organisme technique ».

Si le titulaire de l'agrément ne lui a pas transmis le rapport d'évaluation à la date anniversaire de la délivrance de l'agrément, le « service gestionnaire » engage une procédure de retrait d'agrément.

Le « service gestionnaire » analyse le rapport d'évaluation annuel et peut procéder ou faire procéder à des inspections inopinées complémentaires. Il établit la liste des manquements selon la nomenclature visée dans la présente circulaire.

3. Inspections de surveillance

Le « service gestionnaire » procède à des inspections inopinées de l'établissement pendant la durée de validité de l'agrément.

Une inspection peut être générale ou bien ciblée sur des points particuliers de la mise en œuvre des mesures.

Le « service gestionnaire » réalise l'inspection sur la base du programme de sûreté de l'établissement. Il procède à la visite de l'établissement afin de vérifier la mise en application et le respect des procédures énoncées dans le programme de sûreté. Il vérifie tout ou partie des points de la liste de l'annexe D.

A l'issue des visites, le « service gestionnaire » rédige un rapport qui :

- identifie les éventuels manquements constatés en utilisant la nomenclature visée dans la présente circulaire ;
- comporte un avis motivé sur l'adéquation des mesures à l'activité de l'établissement et à la configuration des lieux.

4. Suite donnée en cas de manquements ne faisant pas apparaître un risque grave

Lorsque les manquements constatés ne justifient pas le retrait ou la suspension de l'agrément, le « service gestionnaire » adresse au titulaire de l'agrément un courrier mentionnant la liste des manquements constatés établie selon la nomenclature visée dans la présente circulaire, ainsi que le délai laissé à l'entreprise ou à l'organisme pour remédier à ces manquements. Ce délai ne peut excéder un mois.

Lorsque les manquements constatés le justifient, de par leur nombre ou leur fréquence, le « service gestionnaire » peut engager la procédure de retrait d'agrément selon les modalités définies dans la présente circulaire.

5. Suspension d'agrément en cas de manquement faisant apparaître un risque grave

Lorsque les manquements constatés dans un établissement font apparaître un risque grave pour la sûreté de l'aviation civile, le « service gestionnaire » soumet à la signature du préfet du lieu de l'établissement, sous couvert du chef du « service coordonnateur », un projet de décision de suspension immédiate d'agrément, en application de l'article R.321-5.

Le projet de décision :

- mentionne la liste des manquements constatés établie selon la nomenclature visée dans la présente circulaire ;
- précise la durée de la suspension qui ne peut excéder deux mois, en application de l'article R.321-5 ;
- indique qu'une mesure de retrait d'agrément est envisagée ;

- indique les voies et délais de recours.

Le « service gestionnaire » joint à ce projet de décision :

- copie du rapport d'inspection et/ou du rapport d'évaluation ;
- une note exposant les raisons du recours à la procédure de suspension.

Dès que le « service gestionnaire » est informé que le préfet a signé la décision de suspension d'agrément, ce service renseigne le fichier des agréments en cours de validité et en informe la direction de l'aviation civile concernée.

La décision de suspension n'est pas renouvelable.

La procédure de retrait d'agrément est engagée selon les modalités définies ci-après.

6. Retrait d'agrément

Lorsque les manquements constatés justifient d'envisager le retrait d'agrément, le « service gestionnaire » notifie au titulaire de l'agrément la liste des manquements constatés établie selon la nomenclature visée dans la présente circulaire et l'avise qu'une mesure de retrait est envisagée à son encontre s'il ne remédie pas à ces manquements.

En application de l'article R.321-5, le titulaire de l'agrément dispose alors d'un mois pour présenter ses observations et indiquer les dispositions prises pour remédier aux manquements.

Si dans le délai imparti, le titulaire de l'agrément n'a pas apporté les éléments d'appréciation nécessaires ou n'a pas pris les mesures correctives appropriées, le « service gestionnaire » soumet à la signature du préfet du lieu de l'établissement, sous couvert du chef du « service coordonnateur », un projet de décision motivée de retrait d'agrément.

Le projet de décision :

- mentionne la liste des manquements constatés établie selon la nomenclature visée dans la présente circulaire ;
- indique la date à laquelle le retrait d'agrément est effectif ;
- indique les voies et délais de recours.

Le « service gestionnaire » joint à ce projet de décision :

- copie du courrier de notification des manquements constatés ;
- le cas échéant, copie du rapport d'inspection et/ou du rapport d'évaluation ;
- le cas échéant, copie du courrier du titulaire de l'agrément faisant valoir ses observations et détaillant les dispositions prises ;
- le cas échéant, une note explicative faisant état de l'examen du courrier du titulaire de l'agrément.

Dès que le « service gestionnaire » est informé que le préfet a signé la décision de retrait d'agrément, ce service renseigne le fichier des agréments en cours de validité et en informe la direction de l'aviation civile concernée.

L'entreprise ou l'organisme dont l'agrément a été retiré peut faire une nouvelle demande d'agrément.

Annexe C – Archivage de la documentation relative à l’agrément

Sans préjudice des règles d’archivage des documents administratifs, pour chaque dossier d’agrément en cours d’instruction, ou valide, ou dont la fin de validité est effective depuis plus de trois mois le « service gestionnaire » conserve :

- le dossier de demande d’agrément ;
- le programme de sûreté et ses mises à jour ;
- les rapports d’évaluation ;
- les rapports d’inspection ;
- une copie des courriers adressés à l’entreprise ou à l’organisme ;
- les courriers reçus de l’entreprise ou de l’organisme ;
- le cas échéant, une copie du certificat d’agrément.

Annexe D - Liste des points à vérifier lors de l’examen du programme de sûreté, lors de l’évaluation de l’établissement et lors des inspections inopinées

La liste exhaustive ci-dessous concerne les points à vérifier lors de l’examen d’un programme de sûreté et lors de l’évaluation d’un établissement par un « organisme technique » ainsi que lors de l’inspection de l’établissement par le « service gestionnaire ».

Lors d’une inspection inopinée, le « service gestionnaire » vérifie la mise en application et le respect des procédures énoncées dans le programme de sûreté de l’établissement.

Description et organisation de l’établissement

(article 106.a de l’arrêté du 12 novembre 2003)

- Nature des activités exercées dans l’établissement
- Caractéristiques techniques de l’activité de l’établissement
- Caractéristiques commerciales du trafic de l’établissement
- Organisation adoptée pour assurer l’exécution et le contrôle des mesures
- Plan général des installations utilisées pour le traitement des expéditions

Recours à la sous-traitance

(article 106.a de l’arrêté du 12 novembre 2003)

- Identification des divers sous-traitants et répartition des tâches entre eux

- Dispositions adoptées pour autoriser un sous-traitant à recourir lui-même à la sous-traitance

Assurance qualité

(article 107 de l'arrêté du 12 novembre 2003)

- Personne chargée de l'assurance qualité
- Dispositif de rapport ou d'analyse relatif aux incidents d'exécution des mesures de sûreté
- Le cas échéant, dispositif de vérification de conformité aux conditions techniques des équipements de détection
- Dispositif de supervision de l'activité des sous-traitants
- Bilan annuel et plan d'actions correctives

Traitement et stockage des expéditions

(article 29 de l'arrêté du 1er septembre 2003, article 106.b de l'arrêté du 12 novembre 2003)

- Configuration des lieux de traitement et de stockage des expéditions et des accès à ces locaux
- Liste des personnes autorisées à accéder aux lieux de traitement et de stockage
- Limitation de l'accès aux lieux de traitement et de stockage
- Enregistrement des entrées dans les lieux de traitement et de stockage
- Intrusion dans les lieux de traitement et de stockage en dehors des périodes d'utilisation opérationnelle
- Vérification de l'intégrité des expéditions stockées dans les lieux de traitement et de stockage

Acheminement à un « agent habilité » des expéditions

(article 30 de l'arrêté du 1er septembre 2003, article 106.b de l'arrêté du 12 novembre 2003)

- Enregistrement de la date et de l'heure des opérations d'acheminement des expéditions ou des biens et produits hors de son établissement
- Maintien d'intégrité des expéditions pendant leur acheminement hors de l'établissement et procédure de remise à leur destinataire

Vérifications des expéditions

(article 31 de l'arrêté du 1er septembre 2003, articles 7.d et 106.b de l'arrêté du 12 novembre 2003)

- Liste des vérifications des expéditions
- Le cas échéant, équipements de détections utilisés
- Examens concourant aux vérifications des expéditions

- Enregistrement du résultat des vérifications

Certificat de sûreté

(R.321-12, articles 33 et 34 de l'arrêté du 1er septembre 2003, article 106.b de l'arrêté du 12 novembre 2003)

- Etablissement du certificat
- Archivage et consultation du certificat

Formation des personnels

(articles 21, 22.b, 23, 24, et 25 de l'arrêté du 1er septembre 2003, article 106.a de l'arrêté du 12 novembre 2003)

- Identification de la structure
 - Structure chargée de la formation
 - Personnes qui signent les attestations de formation
 - Liste nominative des formateurs
- Formateurs
 - Références et qualifications des formateurs
 - Dispositions prises pour le maintien des compétences techniques et pédagogiques des formateurs
- Moyens pédagogiques et programmes de formation
 - Programme de formation
 - Moyens pédagogiques
 - Besoins de formation à la sûreté
 - Planification des formations.
- Modalités d'évaluation collective des formations
 - Evaluations théoriques ou pratiques
 - Barèmes ou critères associés à ces évaluations
 - Formations et entraînements complémentaires en cas de résultats insuffisants aux évaluations
 - Statistiques trimestrielles ou indicateurs relatifs aux évaluations
- Attestations de formation

Conditions techniques relatives aux équipements de sûreté

(articles 3, 4 et 32 de l'arrêté du 1er septembre 2003, article 107.a de l'arrêté du 12 novembre 2003)

- Certification et justification de performance des équipements
 - Certificats individuels

- Justification de performance
- Vérification de bon fonctionnement des équipements
 - Vérification avant chaque mise en service
 - Vérification après toute opération de maintenance
 - Retrait du service de tout équipement défectueux

Annexe E : Modèle de certificat d'agrément



CERTIFICAT D'AGRÉMENT DE CHARGEUR CONNU

Vu le code de l'aviation civile et notamment les articles L.321-7, R.321-4 et R.321-5,

L'agrément en qualité de chargeur connu est délivré à la société :

[nom de la société figurant dans l'extrait K bis du registre du commerce]

pour son établissement de [nom de l'établissement] sis [adresse de l'établissement].

à compter du [date de délivrance] ainsi qu'en atteste le présent certificat.

Cet agrément est valide jusqu'au : [date de fin de validité] sauf cas de suspension ou retrait.

Référence de l'agrément :

[référence]

Fait à [lieu], le [date]

[signature et cachet]